



N° 01

Séance du 27/02/2019

**Objet : Délibération autorisant le président à conclure la convention ACTES avec le Préfet de Mayotte.**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 38  
Présents : 12  
Nombre suffrages : 14

Date de convocation :  
23/02/2019

Date d'affichage :  
23/02/2019

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

04/03/2019

Et affichage du :

04/03/2019



L'Assemblée délibérante s'est réunie le 27 février 2019 à 17h30 pour une deuxième fois, après une première convocation le 23 février 2019 sans atteindre le quorum prescrit par la loi, dans ses locaux de Mroalé sous la présidence de M. ANTOYISSA Zaïnoudine.

**Etaient présents :**

M. ANTOYISSA Zaïnoudine, M. ATTOUMANI Issoufi, M. MATTOIR Abdullah, M. AHMED-COMBO Ali, Mme DOUKAINI Kamaria, M. HAMADA Dahalane Patrick, Mme MADI ASSANI Binti, Mme BAMANA Anchya, Mme SAID Moinécha, M. YOUSOUFOU Soulaïmana, M. ABDOU Mikidachi, et M. MADI Saïd.

**Etaient absents :**

Mme ABDOU-MADI Sandati, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, Mme MAHADI Salima, Mme MROIVILI Amina Moilim, M. SAID Mohamed Barrabe, M. ATTOUMANI Harouna, Mme SAINDOU Dhoirifia, M. ABDALLAH Saïd, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. HAIDAR Mohamed El-Amine, M. HAROUNA Zaïdani, Mme AHMED Fatima, M. ANTOINE Ibrahim Salim, Mme AHMED Aïda, M. ALI-MALLOU Assani, Mme CHANFI Dahabia, M. IBRAHIMA SAID Maarifa, M. KAMARDINE Mansour, Mme BACAR Inchaty Soilihi, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MASSIALA Sadanati, M. HAMIDOU Mouhamadi Ali, M. MROIVILI Mouhamadi Moindjié, M. MIKIDADI Madihali, Mme ALI Fatima, et Mme MVOULANA Chakila Laila.

**Procuration :** M. Harouna ZAIDANI a donné procuration à mme Anchya BAMANA ; M. IBRAHIMA SAID Maarifa a donné procuration à M. zaïnoudine ANTOYISSA.

**Etaient excusés :** Néant.

**Secrétaire de séance :** M. Issoufi ATTOUMANI.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. président de la 3CO présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- donne son accord pour que le président de la 3CO engage toutes les démarches y afférentes ;
- autorise le président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Fait à TSINGONI, le 27/02/2019.

Le Président,

M. Zaïnoudine ANTOYISSA

